



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même Quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires, HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des requêtes).

(Présidence de M. Borel de Bretizel.)

Audience du 25 mars.

Affaire du comte Defermon contre les héritiers Caraman.

A l'époque de la révolution, la propriété du canal de Languedoc appartenait au marquis de Caraman; elle fut confisquée par suite de son émigration.

Cette même propriété fut depuis cédée au domaine extraordinaire de la couronne, et divisée en actions.

Le 6 janvier 1810, 20 actions furent concédées à M. le comte Defermon, à titre de dotation; ces actions furent constituées en majorat et déclarées réversibles à la couronne, en cas d'extinction de la descendance mâle du donataire.

Par l'art. 10 de la loi du 5 décembre 1814, il fut dit que les actions représentant la valeur des canaux seraient remises aux émigrés lorsqu'elles rentreraient aux mains du gouvernement par l'effet du droit de retour stipulé dans les actes d'aliénation.

Le 24 juillet 1815, ordonnance du Roi qui enjoit à trente-huit individus, au nombre desquels était M. Defermon, de sortir de Paris.

Le 12 janvier 1816, loi dont l'art. 3 autorise le Roi à exiler certains individus et à les priver de tous biens et pensions concédés à titre gratuit.

Le 17 janvier 1816, ordonnance du Roi qui exile les individus dénommés dans celle du 24 juillet 1815.

Le 25 mai 1816, deuxième ordonnance qui prive les mêmes individus des biens du domaine extraordinaire, dont ils étaient donataires, lesquels seront considérés comme ayant fait retour.

Les héritiers Caraman réclamèrent alors les actions du canal du Midi.

Le 8 août 1816, arrêté du ministre de la maison du Roi, qui fait remise aux héritiers des vingt actions affectées à la dotation de M. Defermon.

En vertu d'une ordonnance du 24 décembre 1818, M. Defermon rentra en France.

Le 25 janvier suivant, le ministre des finances arrêta que les individus exilés par la loi du 12 janvier 1816, rentrés en France, seraient réintégrés dans les biens dont ils étaient donataires, et que les réclamations qui seraient élevées par des tiers seraient portées devant le comité du contentieux du Conseil d'Etat.

M. Defermon assigna l'administrateur des canaux à lui rendre compte des dividendes produits par ses vingt actions, ainsi que les héritiers Caraman.

Jugement du Tribunal de la Seine, qui, se fondant sur l'ordonnance du 25 janvier 1819, se déclare incompétent.

Les héritiers Caraman et le comte Defermon se sont successivement pourvus au Conseil d'Etat.

Le 23 janvier 1823, ordonnance du Roi qui rejette la requête du comte Defermon.

Les parties sont revenues devant le Tribunal de première instance.

Le 28 février 1825, jugement qui déboute le comte Defermon.

Appel, et le 30 janvier 1826, arrêt de la Cour de Paris qui confirme.

Le comte Defermon s'est pourvu en cassation.

M^e Isambert a soutenu le pourvoi en ces termes :

« L'ordonnance du 25 janvier 1819, qui renvoie les contestations qui peuvent s'élever entre les donataires et les tiers devant le Conseil-d'Etat, n'a point été insérée au Bulletin des Lois: dès lors elle n'est point un acte d'administration publique, elle n'est qu'une décision sur un point d'intérêt privé, et dès lors le demandeur a pu la contester.

« D'ailleurs, cette ordonnance n'aurait pu changer l'ordre des juridictions; elle contient une violation de la loi du 12 janvier 1816; cette loi borne à deux mois le temps pendant lequel ses effets pourront être déterminés. La privation des domaines affectés au majorat du comte Defermon n'a été prononcée par aucune disposition, dans le délai de deux mois.

« La légalité de cette ordonnance est toute la question qu'il s'agit d'examiner; en effet, le jugement a déclaré l'incompétence, en se fondant uniquement sur cette ordonnance; nous avons prouvé qu'elle contient une violation des droits consacrés par la Charte; l'administration ne pouvait être juge dans des questions où déjà elle avait pris des arrêtés.

« Au surplus, les actions aliénées n'appartiennent pas seulement à M. Defermon; elles appartenaient aussi à toute sa descendance mâle, et ce n'est qu'après son extinction qu'elles pouvaient faire retour à la couronne; on n'a pas pu infliger à toute la famille une peine qui n'est due qu'à la faute d'un seul de ses membres.

« L'ordonnance de 1819 a donc reculé la loi, et sous le rapport de la compétence, et relativement aux dispositions mêmes de la loi de 1816. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général :

Attendu que le litige sur lequel le Tribunal s'était déclaré incompétent, a été soumis et jugé par le Conseil d'Etat; que l'ordonnance de 1823 avait statué sur les difficultés du procès, et qu'en conséquence l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; Rejette.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Aubé.)

Audience du 25 mars.

FAILLITE LEFLO, MIVIÈRE ET C^e. — MM. BERRYER PÈRE ET FILS.

La faillite Leflo, Mivière et C^e, a occupé aujourd'hui toute l'audience du Tribunal de commerce, et fait naître des incidens de plus d'un genre.

A l'appel de la cause, M^{es} Durand, Auger, Duquênél, et Locard, agréés, se réunissent pour solliciter un sursis, en se fondant en grande partie sur ce qu'une plainte en banqueroute frauduleuse a été portée contre M. Leflo; que les registres de la société Leflo, Mivière et C^e, ont été remis à M. Leblond, juge d'instruction, et qu'en l'absence de ces registres, il est absolument impossible de bien apprécier les diverses contestations qui divisent les parties.

M^e Berryer père s'oppose à tout sursis, et demande que les débats soient immédiatement ouverts.

Le Tribunal ordonne qu'il sera plaidé au fond.

M^e Berryer père prend la parole. « Je me présente, dit l'avocat, pour mon propre fils, et pour des tiers qui sont mes cessionnaires. Dans une cause où l'on a déversé le blâme sur ma conduite personnelle, qu'il me soit permis d'entrer dans quelques détails de famille. Ces sortes d'explications sont souvent pénibles et toujours désagréables; mais l'intérêt de mon honneur outragé me force à surmonter une répugnance bien naturelle.

« En 1821, je formai le projet d'établir mon fils Ludovic Berryer, à la tête d'une entreprise de carbonisation de la tourbe. L'ancien gouvernement avait prodigué les encouragemens à ce genre de spéculation, qui a continué d'être en grande faveur depuis la restauration de la monarchie. Mon fils s'associa avec M. Leflo, sous la raison Ludovic Berryer, Leflo et C^e. Les trois quarts du matériel de l'entreprise et de ses dépendances appartenaient à Ludovic Berryer; l'autre quart était la propriété exclusive de M. Leflo. La société eut besoin de fonds pour prendre les développemens dont elle était susceptible: ce fut à moi qu'on s'adressa. J'étais père, et pour assurer la prospérité de mon fils, je ne balançai pas à user de mon crédit, et à puiser dans la bourse de mes amis et des membres de ma famille. MM. Verrier frères me prêtèrent 25,000 fr., M. Duclos, 15,000 fr., M. Worms de Romilly père, 14,000 f., MM. Gorneau aîné et jeune, dont le premier est mon beau-frère, 50,000 fr.; je fus même forcé de recourir à ma fille. Je versai toutes les sommes, que je devais à l'obligeance de mes amis et de mes parens, dans la caisse de la société Ludovic Berryer, Leflo et C^e, qui m'ouvrit un compte courant.

« Le 5 février 1824, je voulus connaître mon état de situation. Je fis procéder au relevé des livres de la compagnie par M. Piet, homme très respectable, ancien teneur de livres et auteur d'un traité sur l'Arbitrage. La balance me constitua créancier d'un solde de 129,331 fr. 29 c. La société contracta l'engagement de me rembourser intégralement dans l'espace de six années et me souscrivit des billets à ordre à échéances échelonnées, conformément à nos conventions. J'employai sur-le-champ tous les effets, dont j'étais bénéficiaire, à l'acquit de mes dettes, et je les endossai au profit de MM. Worms de Romilly, Gorneau et consorts, qui m'avaient si généreusement ouvert leurs bourses. J'avais incontestablement le droit d'agir ainsi. Bientôt la société Ludovic-Berryer, Leflo et C^e fut dissoute dans les formes prescrites par la loi. Mon fils vendit, à la date du 27 septembre 1825, et par un acte notarié, tous ses droits dans la liquidation à son co-associé Leflo. La vente fut consentie à forfait. L'acquéreur, en acceptant l'actif social s'engagea à payer tout le passif de la compagnie et à verser, en outre, une somme de 50,000 fr. au vendeur, qui, à raison de ce prix, obtint une hypothèque sur les immeubles de l'entreprise. Le lendemain, 28 septembre 1825, M. Leflo forma une nouvelle société avec un M. Mivière, son ancien commensal. La raison sociale fut Leflo, Mivière et C^e. Dans le pacte social, il fut stipulé que la nouvelle association, en profitant de l'actif de la société Ludovic-Berryer, Leflo et C^e, acquitterait la totalité des dettes de cette société.

« Quoique mon fils fût entièrement devenu étranger à l'entreprise de la carbonisation de la tourbe, néanmoins, comme j'affectionnais beaucoup M. Leflo, je m'intéressai vivement à la société Leflo, Mivière et C^e; j'achevai d'épuiser ce qui me restait de crédit pour secourir cette compagnie. Je procurai aux deux associés 80,000 fr. qui leur furent fournis par la Caisse hypothécaire. Toutefois le prêt dont s'agit n'eut lieu qu'après que j'eus déterminé mon fils à faire le sacrifice de son antériorité d'hypothèque au profit de la caisse. Tant de bienfaits n'ont été payés que de la plus noire ingratitude. Voici ce qui est arrivé :

« La société Leflo, Mivière et C^e a été déclarée en état de faillite; les cessionnaires des effets du 5 février 1824, et mon fils, ont été dans l'origine admis au passif; mais bientôt on contesta la créance de Ludovic Berryer. J'usai de mon influence pour porter mon fils à abandonner ses droits, afin qu'on pût parvenir à un concordat. Mais, au lieu de remplir la condition que j'avais imposée dans l'intérêt de mes tiers-porteurs, M. Mivière a formé opposition au jugement déclaratif de la faillite, soutenant qu'il n'y a jamais eu société légale entre lui et M. Leflo, attendu que l'acte social du 28 septembre 1825 n'avait reçu aucune publicité. La majorité des créanciers ne veut plus entendre parler de concordat, et sollicite à grands cris un contrat d'union. Dans ces circonstances, j'ai cru devoir conseiller à mon fils d'intenter devant le Tribunal civil une demande en résolution de la vente du 27 septembre 1825, tant contre les syndics Leflo, Mivière et C^e, que contre les administrateurs de la caisse hypothécaire.

« Aujourd'hui, on cherche à éliminer du passif ceux qui sont porteurs des effets Ludovic Berryer, Leflo et C^e, que j'ai passés à leur ordre. Le Tribunal doit rejeter incontinent cette prétention; car l'admission de mes cessionnaires a été antérieurement consommée; leurs droits ont été reconnus, et il est constant que la société Leflo, Mivière et C^e a pris l'engagement formel de satisfaire les créanciers de Ludovic Berryer, Leflo et C^e. Mais, en ce qui concerne le contrat d'union, je pense que le Tribunal de commerce doit surseoir jusqu'à ce que le Tribunal civil ait statué sur l'action résolutoire de mon fils; car ce n'est qu'alors qu'on saura avec certitude ce qui compose l'actif de la société en faillite, et ce que les syndics peuvent mettre en vente.

« Voilà quelle a été ma conduite. On voit que l'affection paternelle m'a fait prendre part à une spéculation malheureuse, et qui a englouti tous les fruits de mes longs travaux. Chaque jour mes tiers-porteurs viennent s'informer de mes ressources domestiques, pour s'assurer s'il ne leur serait pas possible de pratiquer quelques saisies. Tels sont mes réveils-matin habituels. Ma vieillesse est tourmentée par des créanciers impitoyables, et pour comble d'amertume, on outrage mes cheveux blancs.

Pendant la plaidoirie de M^e Berryer père; M^{me} Leflo n'a pas cessé de pleurer à chaudes larmes.

Un débat assez vif s'engage entre M^{es} Auger et Mérilhou, pour savoir qui doit succéder à M^e Berryer. M^e Lallemand présente de courtes observations; la parole est accordée à M^e Auger.

L'agréé pose en fait que M. Leflo était un industriel sans fortune, que MM. Berryer père et fils employèrent pour diriger la carbonisation de la tourbe, et auquel on accorda un intérêt d'un quart en récompense des soins qu'il devait apporter; que la spéculation ayant pris une mauvaise tournure, MM. Berryer père et fils se retirèrent en laissant tout le passif à la charge de M. Leflo; que ce dernier s'associa avec M. Mivière; et qu'on fit si bien que ce fut le nouvel associé qui demeura chargé de payer ce qui avait été vendu par M. Berryer fils; qu'en réalité, M. Leflo ne fournissait rien, puisqu'il n'avait pas soldé le prix des objets qui devaient composer toute sa mise sociale, et que les capitaux de la société devaient être réalisés par M. Mivière seul.

M^e Auger soutient ensuite que le pacte constitutif de la société Leflo-Mivière et C^e est nul, en ce qu'il n'a pas été publié et affiché comme le prescrit l'art. 42 du Code de commerce, qu'on ne peut en conséquence l'opposer aux tiers, ni en faire résulter pour la masse, Leflo-Mivière, l'obligation d'admettre au passif des créanciers qui ne sont porteurs que de titres émanés de Ludovic Berryer, Leflo et C^e.

M^e Mérilhou, après de longues observations dans l'intérêt de la masse Baillet et Morand; qui est créancière de Leflo-Mivière et C^e, demande la destitution des syndics de cette dernière société, en les accusant d'incapacité et de malversations.

M^e Durand s'efforce de justifier les syndics, et dit qu'on ne les poursuit avec tant d'acharnement que parce qu'il,

ont refusé de se prêter à un concordat qui devait donner 35 pour 100. Le défendeur ajoute que la demande en destitution a été précédemment jugée par le Tribunal, et qu'on ne peut soumettre deux fois la même contestation aux mêmes juges.

M^e Duquéné, parlant pour divers créanciers de *Baillet et Morand* et de *Leflo-Mivière*, adhère aux moyens de M^e Auger, et pense qu'il n'est pas possible de passer au concordat ou au contrat d'union, tant que le procès-verbal de la vérification des créances n'a pas reçu sa clôture définitive, et surtout tant que le juge-commissaire n'a pas donné son avis sur les créances dont l'admission est contestée; que, dans l'état actuel des affaires, il y a lieu à renvoi préalable devant le magistrat chargé de la surveillance de la faillite.

M^e Berryer père résume brièvement tous ses moyens de défense, et persiste dans ses conclusions primitives.

M^e Auger prend de nouveau la parole, mais pour le sieur Monin, qui jusque-là n'avait pas figuré en son nom dans les débats. Il résulte des explications de l'agréé que le sieur Monin, objet d'attaques fort vives de la part de M^e Berryer père, est le cessionnaire du sieur Delorme, au nom duquel des défenses ont été posées par M^e Mérilhou. M^e Mérilhou réplique qu'il n'a conclu que pour MM. Worms de Romilly, Lefebvre de Sainte-Marie, Haber et autres, et non pas pour M. Delorme.

Le Tribunal a mis la cause en délibéré. L'audience est levée à sept heures du soir, après avoir commencé avant midi.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES ORIENTALES. (Perpignan.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DE LUNARET. — Audiences des 13 et 16 mars.

OMNIPOTENCE DU JURY.

Deux causes qui présentent très peu d'intérêt en elles-mêmes, ont été remarquables par un incident qu'il importe de signaler. Voici les faits relatifs à la première accusation :

La femme Fourty, qui occupait un appartement dans la maison habitée par l'accusée Thérèse Bordes, épouse Billés, sortit de son domicile le 10 décembre dernier, vers les dix heures du matin; s'il faut en croire sa déclaration, elle ferma à clé la porte de sa chambre. Lorsqu'elle rentra, à dix heures du soir, elle trouva la porte ouverte : elle en éprouva d'abord quelque étonnement; mais n'ayant remarqué aucun désordre dans les meubles qui garnissaient sa chambre, elle pensa qu'elle avait oublié de fermer la porte en sortant. Elle se coucha, et le lendemain, lorsqu'elle voulut ouvrir une malle dans laquelle elle avait enfermée une somme de 285 fr., elle s'aperçut que son argent avait été enlevé. Elle se hâta d'aller porter plainte au maire, et signala l'accusée comme pouvant donner des renseignements sur l'auteur du vol. Le magistrat se rendit immédiatement chez Thérèse Billés. L'interrogatoire que subit cette femme ne donna aucun résultat. Le maire conçut néanmoins quelques soupçons, et demanda à Thérèse Billés toutes les clés qu'elle possédait; elles furent remises à l'instant et successivement essayées; l'une d'elles (c'était la clé d'une armoire de Thérèse Billés) ouvrit la porte de la chambre de la femme Fourty. L'accusée en manifesta son étonnement et protesta de son innocence. Cependant le lendemain Thérèse Billés remit à la demoiselle Cabanier une somme de 275 fr. qu'elle la pria de porter à la femme Fourty. Aux débats l'accusée a prétendu qu'ayant trouvé cette somme dans le rez-de-chaussée de sa maison, elle pensa qu'elle pouvait appartenir à la femme Fourty. Il manquait encore 10 fr. qui furent également plus tard remis par l'accusée à M. le maire.

C'est d'après ces faits que Thérèse Bordes comparait devant la Cour, sous le poids d'une accusation de vol commis, pendant la nuit, dans une maison habitée, à l'aide de fausses clés.

M. Lacroix, juge-auditeur, remplissant les fonctions du ministère public, a soutenu avec énergie l'accusation, qui lui a paru parfaitement justifiée.

Le défendeur de Thérèse Billés a discuté les faits de la cause, et il en a conclu que l'accusée n'était point coupable; que la remise volontaire des clés à M. le maire, et plus tard la remise de l'argent, suffisaient pour établir que Thérèse Billés n'était pas l'auteur de la soustraction; car si elle avait été coupable, elle aurait soigneusement caché cette clé, qui devait appeler sur elle de si graves soupçons; surtout elle n'aurait point restitué la somme enlevée.

« Mais, ajoute le défendeur, en supposant que l'accusée fût l'auteur de la soustraction, vous ne perdriez pas de vue que Thérèse Billés est une jeune mère de famille dont la conduite a toujours été irréprochable; qu'elle peut avoir cédé à un moment de faiblesse, mais que le remords n'a point tardé à parler à son âme, et que, poussée par un vertueux repentir, elle s'est hâtée de restituer la somme enlevée. Vous ne perdriez pas de vue que la femme Fourty n'a éprouvé aucun préjudice, et usant alors de l'omnipotence que la loi vous accorde, vous prononcerez en faveur de l'accusée un verdict d'absolution. »

M. le président, après avoir résumé les débats avec une impartialité qu'on ne saurait trop louer, s'est exprimé à peu-près en ces termes : « Vous avez entendu, messieurs, sortir de la bouche du défendeur de l'accusée les expressions *verdict* et *omnipotence*. Le mot *verdict* n'est point français, il appartient à une langue étrangère, et l'on devrait s'abstenir d'en faire usage. Quant à l'expression *omnipotence*, c'est un mot nouveau, qui depuis quelque temps jouit d'une vogue éphémère. L'on dit l'omnipotence politique : je conçois cette omnipotence; mais l'omnipotence du jury est une monstruosité qui doit être

réprouvée par tous les bons esprits. Au Roi seul appartient le droit de faire grâce, et faire usage du pouvoir que l'on vous attribue, ce serait un véritable empiétement sur la prérogative royale. »

Le défendeur s'est immédiatement levé pour répondre à M. le président; mais ce magistrat lui a refusé la parole.

Le jury a déclaré Thérèse Billés coupable de la soustraction qui lui était imputée, mais il a résolu négativement les questions relatives aux deux circonstances aggravantes de la nuit et de la fausse clé.

Le ministère public a requis une condamnation au maximum des peines correctionnelles. La Cour, sur les conclusions du défendeur, n'a condamné l'accusée qu'à une année d'emprisonnement.

Audience du 16 mars.

Quatre jours plus tard comparaissent les nommés Pierre Mariote et Pierre Guillou, âgés, le premier de seize ans et le second de vingt-huit, accusés d'une tentative de vol, commis de complicité, la nuit, dans une dépendance d'une maison habitée.

Le 15 janvier dernier, vers les trois heures du matin, trois préposés aux douanes surprisent les accusés auprès d'une loge servant de poulailler à la métairie de M. Parés. L'un d'eux, Guillou, était couché auprès de la porte de la loge, et il avait introduit l'un de ses bras dans l'intérieur, par un trou qui se trouvait pratiqué au bas de la porte. Mariote était à quelques pas de distance et paraissait faire le guet. Les douaniers pensèrent que les deux accusés n'étaient là que pour voler des poules, et ils leur demandèrent ce qu'ils faisaient dans une semblable attitude. Guillou répondit qu'il cherchait des pommes de terre. Tels sont les faits qui ont motivé la mise en accusation de Guillou et Mariote.

L'accusation a été soutenue par M. Lacroix, juge-auditeur. Il a cherché à démontrer que Guillou s'était rendu coupable d'une tentative de vol; que cette tentative réunissait tous les caractères exigés par l'art. 2 du Code pénal, et que Mariote était coupable de complicité.

Le défendeur de Guillou a pris ensuite la parole, et il a établi que cet accusé ne pouvait être considéré comme coupable de la tentative du vol de poules.

« Mais, ajoute le défendeur, le ministère public nous dit : « Il est au moins coupable d'une tentative de vol de pommes de terre, cela résulte des aveux mêmes de l'accusé. » C'est ici, Messieurs, que je crois devoir de nouveau invoquer votre *omnipotence*. Toutefois, de crainte que mes paroles ne soient interprétées comme elles l'ont été à l'une de vos dernières audiences, je me hâte d'en expliquer le sens, déclarant d'avance que je proteste contre toute autre interprétation.

« A l'audience où le mot *omnipotence*, que j'avais employé, fut blâmé par le magistrat qui préside à vos solennités, la clôture des débats ne me permit point de développer ma pensée, je saisis l'occasion qui se présente de nouveau pour la révéler tout entière. Le mot *omnipotence*, Messieurs, n'est pas un mot nouveau; il est, au contraire, fort ancien, et lorsque la langue française était au berceau, elle l'emprunta à la langue latine; ce mot est dérivé d'*omnipotens*, qui peut tout, tout puissant. Mais est ce dans cette large acception que ce mot a été par nous employé?... »

Ici M. le président interrompt l'avocat, et l'invite à rentrer dans la cause.

Le défendeur : Je ne crois pas, M. le président, m'écarter de la cause, en cherchant à légitimer, aux yeux de MM. les jurés, le système de l'*omnipotence* que vous avez présenté comme une monstruosité.

M. le président : Tout cela est étranger à l'affaire; continuez votre discussion, mais ne parlez point de l'omnipotence; ce n'est point là un moyen de défense.

Le défendeur : Il est possible que M. le président ne considère point le développement de la doctrine de l'omnipotence comme utile à la défense; mais le jury peut bien ne point partager cette opinion.

M. le président : Je vous invite de nouveau à rentrer dans la cause, et à ne pas vous livrer à ces digressions.

Le défendeur : Je ferai observer à M. le président que je remplis dans ce moment le ministère de défendeur officieux, et que l'on ne devrait pas m'interdire la parole, alors que je veux présenter des observations que je crois importantes dans l'intérêt de l'accusé dont la défense m'a été confiée.

M. le président : Je ne vous interdis point la parole, mais je m'oppose au développement de votre doctrine.

Le défendeur ne croit pas devoir pousser plus loin son insistance, et il continue en ces termes : « Messieurs les jurés, si votre conviction vous dit que l'accusé, pauvre, manquant de pain, poussé par la faim, dont l'empire est irrésistible, a été porté à dérober quelques pommes de terre, pour apaiser le premier des besoins de la nature; si vous considérez que ce malheureux n'est pas même accusé d'un vol, mais d'une simple tentative, que, dès lors, personne n'a éprouvé de préjudice, vous céderez à la voix de l'humanité, vous obéirez à l'impulsion de votre conscience, et, en faisant un légitime usage de votre *omnipotence*, vous prononcerez en faveur de l'accusé un verdict d'absolution. »

M. le président a cru devoir s'élever de nouveau, en commençant son résumé, du reste fort impartial, contre la doctrine de l'*omnipotence*. Ce magistrat a dit « que ce n'était là qu'un système que les idéologues pouvaient bien développer dans leurs écrits, mais que, dans la pratique, il ne pourrait qu'égarer les jurés, en les détournant des devoirs que la loi leur a tracés. »

MM. les jurés sont entrés dans leur chambre, et après un instant de délibération, ils ont prononcé un verdict d'absolution en faveur des deux accusés.

On n'est point surpris de voir la *Gazette* et la *Quotidienne* s'élever, avec leur aménité ordinaire de langage, contre l'omnipotence du jury; mais ce n'est pas sans étonnement que nous avons vu un honorable magistrat, aussi

distingué par ses lumières que par l'équitable impartialité qu'il apporte dans l'exercice de ses fonctions, s'opposer au développement d'une doctrine que, chaque jour, les jurys mettent en pratique, et qui réunit l'assentiment des meilleurs esprits. L'omnipotence du jury est inhérente à cette institution : les jurés ne sont point interrogés seulement sur la matérialité du fait, mais aussi sur la criminalité; et alors même que les faits sont constants, les jurés peuvent, en appréciant la culpabilité, prononcer un verdict d'absolution, si la cause présente des circonstances atténuantes du fait incriminé, telles que la misère, le besoin, l'ivresse, l'intention de restituer, la restitution opérée; si enfin, à leurs yeux, la criminalité de l'action s'efface devant les circonstances, ou si elle s'atténue au point que la peine portée par la loi se trouverait dans une disproportion énorme avec le délit.

Tel est le sens dans lequel le système de l'omnipotence doit être entendu; sa base est dans la loi, puisqu'elle fait aux jurés un devoir de ne consulter que leur conscience. Ils peuvent donc, ils doivent même prononcer l'absolution de l'accusé, bien qu'il soit l'auteur du fait incriminé, toutes les fois que leur conscience, à raison des circonstances qui auront accompagné l'action, répugnera à prononcer une condamnation.

On ne conçoit point davantage que la susceptibilité de M. le président ait pu être offensée par l'emploi du mot *verdict*. Ce mot est nécessaire à notre langue, puisqu'elle ne renferme aucune expression équivalente. Les mots *décision*, *sentence*, *jugement*, paraissent insuffisants pour désigner les réponses d'un jury; car ils n'emportent pas avec eux l'idée d'une vérité absolue. Le mot *verdict*, au contraire, dérivé de deux mots latins, *verè dictum*, est l'expression la plus propre à caractériser les décisions du jury, qui ne sont que la vérité même; du reste ce mot jouit depuis long-temps parmi nous du droit de bourgeoisie. Des auteurs distingués l'emploient habituellement, et l'on peut croire qu'à la prochaine édition de son dictionnaire, l'académie lui accordera des lettres de naturalisation.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e Chambre.)

(Présidence de M. Meslin.)

Audience du 25 mars.

Le sieur Ratienville, qu'une prévention d'escroquerie amenait aujourd'hui sur les bancs de la police correctionnelle, avait conçu un singulier moyen de faire tourner au profit de sa bourse l'étalage de ses vues philanthropiques. Peut-être aussi, ainsi qu'il le prétend, n'avait-il dans l'origine que des vues honnêtes? Peut-être se croyait-il de bonne-foi appelé à porter la lumière jusque dans les conseils du trône, et le soulagement parmi les classes industrielles? Ce qu'il y a de bien certain, c'est qu'après avoir fait imprimer force *factums* adressés au Roi, à ses ministres et à ce qu'il appelle le conseil scientifique du Roi, il conçut l'idée de tirer profit de ses publications, en les adressant à plusieurs négocians et fabricans, et en exigeant d'eux un salaire pour sa commission. « Il y a bien dix mille individus intéressés au prompt succès de l'enquête commerciale, se dit un jour le sieur Ratienville; faisons leur part de mes élucubrations, n'exigeons de chacun d'eux que dix sous pour prix de la remise à domicile de mes *factums*; cela me fera juste cinq mille francs. »

Le plan était bien conçu; un industriel de la force du sieur Ratienville devait trouver peu d'embarras à le mettre à exécution. Il fait donc fabriquer un timbre ovale portant cette légende : *Service de bienfaisance près du Roi*, et un cachet destiné à laisser sur la cire qui fermera l'enveloppe, l'empreinte de ces mots : *Secrétaire provisoire*. Il fait ensuite fabriquer un carton sur lequel se lisent les mêmes énonciations. Puis revêtu lui-même d'un habit qui lui donne l'apparence d'un facteur de la poste du château, l'industriel, transformé en commissionnaire, s'en va de porte en porte, son beau carton sous le bras, porter ses imprimés, et recevoir de chaque personne dix sous par lettre qu'il remet à domicile. Pour parvenir à cette dernière fin, un gros *cinq* tracé en encre bleue a été à l'avance largement figuré sur les enveloppes, selon l'habitude de la poste.

L'invention fut d'abord couronnée du succès. Ainsi, un sieur Auguste, ferblantier, rue de Verneuil, un sieur Adam, propriétaire, un portier dans le même quartier, reçurent un paquet sous enveloppe, contenant les imprimés de Ratienville. Le ferblantier, le portier, le propriétaire durent n'être pas médiocrement étonnés en se voyant appelés à jager les rêveries industrielles de Ratienville. Le prix de cinquante centimes exigé pour le port, dut leur paraître un peu fort; mais à la vue du timbre rouge, du beau cachet de cire noire, du portefeuille, et surtout de l'air honnête de celui qui le portait, ils ne firent aucune difficulté de remettre la pièce de dix sous.

Ratienville se félicitait du succès de sa ruse, lorsqu'un véritable facteur de la poste aux lettres avisa le faux facteur, le suivit de porte en porte et le fit arrêter.

Soumis aux débats correctionnels, le prévenu a déclaré qu'il n'avait eu recours à ce stratagème que pour rentrer dans les avances qu'il avait été obligé de faire pour ses imprimés. Il a plaidé lui-même sa cause dans un plaidoyer écrit qu'il tenait à la main.

« Messieurs, a-t-il dit, j'espère par de courtes explications convaincre le Tribunal de mon innocence et de l'entière pureté de mes vues. Sa Majesté le Roi a fait, par la voie des journaux (mouvement de surprise), un appel à tous ses sujets pour venir au secours du commerce des laines qui, quoi qu'on en dise, est prêt à tomber en déchéance. J'ai répondu à ces appels de S. M., en 1816, 1821 et 1822, et comme ancien fabricant connaissant bien la branche de cette partie là, j'ai envoyé au Roi et aux princes plusieurs notes, pour lesquelles j'ai même reçu des complimens. Au mois d'octobre dernier, dans la crainte que mes moyens ne fussent interceptés par des personnes qui s'empareraient de ma découverte, j'ai

crivis à M. de Saint-Cricq, ministre du commerce, pour lui demander une audience particulière. Sachant que la commission d'enquête commerciale et les comités consultatifs sont en général composés de personnes personnellement intéressées dans la question, et qu'il y a peu de fruit à en attendre, j'aurais voulu faire entendre ma faible voix ; n'ayant pu être admis, j'ai fait la circulaire que vous connaissez, et je l'ai envoyée *gratis* au Roi, à la famille royale et à tous les députés. Il m'en restait une centaine d'exemplaires ; lassé d'avoir fait la guerre à mes dépens, je me suis permis d'y mettre la taxe pour me couvrir d'une partie de mes frais. J'imaginai d'ailleurs qu'on ferait beaucoup plus d'attention à une lettre payée qu'à une lettre reçue *gratis*. L'amour du bien public, le désir de voir la production et le commerce des laines se relever au profit des cultivateurs, des commerçans et des manufacturiers, voilà les seuls mobiles de ma conduite. Je suis père de famille ; j'ai abandonné depuis six mois ma femme et mes enfans pour répondre à l'appel du Roi et dissiper les prestiges de l'enquête commerciale. Je n'ai retiré que quinze francs du port de mes circulaires ; j'ai fait porter les autres par un nommé Philippeaux, à qui je donnais deux francs par jour. La gravure des timbres et des cachets a été fort coûteuse. J'y ai mis plus de deux cents francs du mien. Après cela, faites de moi ce que vous voudrez.

Le Tribunal, attendu les circonstances atténuantes et la modicité du préjudice causé, a réduit la peine à six mois d'emprisonnement.

AFFAIRE DU CURÉ DE SAINT-VRAIN.

Nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 16 mars, des détails qui n'ont été nulle part contredits, sur la marche de cette déplorable affaire depuis son origine, sur le commencement d'instruction, dressé par M. le juge-de-peace d'Arpajon, sur l'envoi des pièces fait par ce juge-de-peace à M. le procureur du Roi de Corbeil, et par M. le procureur du Roi à M. le procureur-général de Paris, après la double visite de M. le vicaire-général, sur la retenue de ces pièces pendant plusieurs jours par ce dernier magistrat, enfin sur le départ du curé de Saint-Vrain pour Paris, le 10 mars, cinq jours avant les trois mandats d'arrêt, qui ont été lancés contre lui. Nous ajouterons que deux de ces mandats ont été adressés à la Préfecture de Police, et que le troisième est resté à la brigade de gendarmerie de Corbeil.

Depuis cette publication, on nous interroge de toutes parts sur les suites de cette affaire. Qu'est devenu le curé de Saint-Vrain ? S'il ne cherche pas à se dérober aux regards de la justice, l'ordre d'arrestation a dû être exécuté ; dans le cas contraire, son départ était donc une fuite ; mais il est venu à Paris avec sa servante dans le coupé de la diligence, et sans chercher nullement le mystère. Certes, la tâche de la police est ici bien facile.

Des journaux ont cru devoir blâmer M. le juge-de-peace et M. le procureur du Roi, de n'avoir pas, dès les premiers instans, ordonné l'arrestation du curé de Saint-Vrain. Sans examiner si ce blâme est fondé, nous nous bornerons à dire que cette opinion n'est pas certainement partagée par M. le procureur-général. Car, d'après des renseignemens dignes de foi, nous croyons savoir que ce magistrat a pensé qu'on avait agi trop précipitamment dans cette affaire, et a témoigné son mécontentement de ce que M. le juge-de-peace d'Arpajon avait procédé à un commencement d'instruction sans qu'il y eût flagrant délit.

Au reste, l'affaire s'instruit en ce moment, et les témoins ont dû être entendus hier mardi par M. le juge d'instruction de Corbeil. Nous aurons soin de faire connaître les progrès et le résultat de cette instruction.

LETTRE DE M^e BERRYER FILS.

Monsieur le Rédacteur,

Il est sans doute peu convenable qu'un avocat cherche à se disculper dans les journaux au moment où sa conduite est soumise au jugement de ses confrères ; mais il n'est pas moins contraire à tous les usages et à toutes les règles qu'un avocat soit condamné sans avoir été appelé, sans avoir été entendu. Tel est cependant le résultat de l'arrêt de la Cour d'assises que vous avez inséré dans votre feuille de ce jour, arrêt rendu pendant que je plaçais à la première chambre de la Cour, d'où il eût été si facile à MM. les conseillers de me faire venir auprès d'eux ; mes explications leur eussent épargné la peine de recourir à cette formule insignifiante : *sans rien préjuger*, qui laisse peser sur moi une prévention affligeante.

Je ne peux ni ne dois expliquer ici les motifs du refus que j'ai fait de plaider la cause de M. Warren ; l'avocat a le droit incontestable de choisir ses causes, et de prêter ou refuser, à son gré, les secours de son ministère ; j'affirme seulement qu'il est absolument faux qu'aucune convention, pour des honoraires, ait été faite entre moi et M. Warren, et que j'aie exigé une somme plus forte que celle qui aurait été convenue. La seule fois que j'ai vu M. Warren, il n'a pas même été dit entre nous un mot d'intérêts pécuniaires.

Il est pareillement faux que j'aie jamais promis de me charger de plaider cette cause.

Je vous prie, monsieur le rédacteur, de vouloir bien publier la décision de la chambre des avocats aussitôt qu'elle sera rendue.

Veillez aujourd'hui insérer la lettre que j'ai l'honneur de vous adresser.

Agréé, monsieur le rédacteur, etc.

BERRYER fils,

Avocat à la Cour royale de Paris.

Paris, ce 25 mars 1829.

RÉCLAMATION.

Monsieur le Rédacteur,

Je viens de lire, dans votre *Gazette* du 21 de ce mois, que M. le comte de Tocqueville, poursuivi devant le Tribunal de commerce, à raison d'un billet à ordre de 700 fr. par lui souscrit, a obtenu un délai de vingt-cinq jours pour payer sa dette.

Je dois déclarer que M. de Tocqueville, dont il s'agit dans cet article, n'est ni mon parent ni mon allié, et n'appartient en aucune façon à ma famille.

Agréé, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Le comte DE TOCQUEVILLE,
pair de France.

Paris, le 25 mars.

Nota. Nous ferons observer qu'il n'y a pas erreur de notre part, et qu'il s'agissait bien dans la cause d'une personne portant le nom et la qualité de comte de Tocqueville. Au reste, d'après les détails de l'affaire, il est évident que le paiement du billet n'avait été retardé que par suite d'un voyage de M. le comte de Tocqueville, lieutenant-colonel, qui était depuis huit jours dans sa terre près de Dieppe. Ce billet était relatif à une fourniture faite à une manufacture d'acier, et eût été payé à l'échéance sans l'absence de la personne la plus en état de le faire acquitter.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENTS.

— La magistrature vient de perdre un de ses membres les plus recommandables dans la personne de M. Bellion, juge au Tribunal civil d'Arras.

— Les assises du Gard (Nîmes) viennent de se terminer. Outre les causes dont nous avons déjà rendu compte, on a remarqué une accusation de faux en écriture de banque et de commerce. La question principale de faux ayant été résolue affirmativement, et la question de faux en écriture de banque et de commerce, négativement, l'accusé, qui appartient à une famille honorable du département du Gard, a été condamné à cinq ans de réclusion et à la flétrissure. C'est le *minimum* de la pénalité. Mais ce n'est pas sans quelque regret que le jury s'est vu dans la nécessité de prononcer, par sa déclaration, une double peine dont le caractère indélébile de l'une contraste étrangement avec le caractère temporaire de l'autre.

On a remarqué encore une affaire qui est de nature à inspirer quelques réflexions sur le régime de nos prisons. Guillaume Louchon, acquitté aux assises dernières de 1828, d'une accusation de vol, se rend, le soir même de son acquittement, coupable de vol d'une cuiller d'argent chez un aubergiste. Arrêté de nouveau, il a été, cette fois, condamné à sept ans de réclusion.

— Le 19 mars, a comparu devant la Cour d'assises de la Manche, le nommé Pierre-François Equilbey, de la commune d'Acqueville, sous l'accusation du crime d'incendie. C'est au milieu de la nuit que le feu s'était manifesté dans sa demeure : il avait pris naissance au faite de la toiture. La femme de l'accusé sort précipitamment de sa maison enflammée, et, devant une foule accourue pour donner des secours, elle accuse son mari... il a enchaîné ses pas... il voulait la brûler elle et ses enfans. Equilbey est vu par deux témoins, tranquillement couché, au moment où le toit s'écroulait, réduit en charbons ; on le fait lever, et l'on s'aperçoit qu'il est vêtu d'un pantalon. Il a l'imprudence de confier à ceux qui le conduisent à la maison d'arrêt de Cherbourg, qu'il spéculé sur la prime d'assurance qui lui sera accordée, que, par ce moyen il reconstruira sa maison et paiera ses dettes ! Equilbey, redouté par ses voisins qu'il avait menacés d'incendies à différentes reprises, avait une réputation très-mauvaise. M^e Dudouyt l'a énergiquement défendu dans un plaidoyer souvent éloquent ; mais l'accusation soutenue par M. le Bastard-Delisle a triomphé. Equilbey a été condamné à la peine de mort.

Le jury, par l'organe de M^e Groualle, avocat à Saint-Lô, a recommandé ce malheureux à la clémence royale.

— La Cour d'assises de Vaucluse est appelée à prononcer sur une accusation de vol imputée à un forçat libéré nommé Charles Leroy, qui, de plus, a servi deux ans sous Vidoc, dans la brigade de la police de sûreté. Cet homme, interrogé par M. le juge d'instruction, a avoué le vol, en disant que ce n'était pas pour rien qu'il avait passé deux ans au bagne. Comme on le pressait de rendre ce qu'il avait volé, en lui faisant espérer qu'on lui laisserait la moitié de l'argent, il a répondu « qu'on ne l'y prendrait pas », et que les deux ans qu'il avait faits sous Vidoc, lui en avaient assez appris pour défier tous les juges d'instruction du monde. »

PARIS, 25 MARS.

— M. Alexandre Duval n'ayant pas accepté les fonctions d'arbitre-rapporteur dans l'affaire de M^{lle} Dupuis contre l'administration du *Théâtre des Variétés*, le Tribunal de commerce l'a remplacé par M. Delestre-Poirson, du *Gymnase*.

— M. Philippe Roustan a fini par triompher de la répugnance que lui inspirait le rôle de *Fréineau* dans les *Voyages et aventures du Petit-Jonas*. Le nom de cet artiste reparait depuis plusieurs jours sur les affiches des *Nouveautés*, et tous les soirs le public a la satisfaction de voir entrer dans le ventre de la baleine un acteur qui est en possession de lui plaire. On espère que la contestation survenue entre MM. Philippe et Langlois se terminera bientôt par une transaction également honorable pour les deux parties.

— Nous avons précédemment fait connaître la réclamation de M. Corréard contre M. Adolphe Bossange, rela-

ivement à un certain nombre d'exemplaires du *Journal des sciences militaires*, publiés par le premier, et que le second s'était chargé de placer à Leipsick, Varsovie et Moscou. Le Tribunal de commerce, après avoir entendu M^{es} Chévrier et Locard, a débouté M. Bossange de son opposition au jugement par défaut du 26 décembre 1828, qui l'avait condamné au paiement d'une somme de 1287 fr. envers M. Corréard.

— *Le Peuple*, journal de création très-récente, a fait naître entre MM. Chauvin et Deloncle une contestation extrêmement grave, qui a été soumise hier au Tribunal de commerce. Le Tribunal, avant faire droit, a renvoyé les parties devant M. Darmaing, rédacteur en chef de la *Gazette des Tribunaux*, nommé d'office arbitre-rapporteur. La brièveté des explications qui ont eu lieu à l'audience, et d'ailleurs l'honorable mission qui est confiée au rédacteur en chef de cette feuille, ne nous permettent pas d'exposer en ce moment, avec plus d'étendue, les causes du litige. Nous nous réservons d'en rendre compte à l'époque des plaidoiries.

— On a remis à vendredi prochain l'affaire de l'Odéon, dans laquelle M^e Lamy a été nommé arbitre-rapporteur.

— « Comment vous appelez-vous, demandait aujourd'hui M. le président de la Cour royale (appels correctionnels) à un témoin ? — Je m'appelle Marie-Jeanne Choppin. — Votre état ? — Témoin... (se reprenant aussitôt) journalière. — Levez la main. » La dame Choppin lève la main gauche et se dispose à prêter le serment.

M. le président : C'est la main droite qu'il faut lever.

La femme Choppin tenant toujours la main gauche levée : C'est étonnant ; les premiers juges m'ont fait lever la main gauche. (On rit.)

M. le président : Vous vous trompez ; dans tous les cas, ce serait un tort grave.

— L'autorité fut avertie, dans le courant de l'année dernière, que M. Berthier, qui n'avait pas l'autorisation nécessaire pour tenir une école, avait pourtant des élèves chez lui. L'ordre fut intimé à M. Berthier de fermer son établissement clandestin ; celui-ci obtint alors pour le faire un délai de trois mois ; il paraît que ce délai expiré, l'établissement n'en subsista pas moins. De nouvelles réclamations furent adressées à l'autorité, notamment par M. Brissaud, qui avait précédemment acheté de M. Berthier la maison d'éducation fondée par ce dernier. Cette vente, selon M. Brissaud, avait été faite sous la condition expresse, de la part de M. Berthier, de ne point créer de nouvelle maison d'éducation pendant dix ans, soit à Paris, soit à dix lieues à la ronde.

Une instruction eut lieu : M. Brissaud, qui dans l'origine de l'affaire s'était constitué partie civile, renonça aux débats à cette qualité, et donna son désistement ; l'affaire ne fut donc portée à l'audience qu'à la diligence du ministère public.

Il est résulté des dépositions des témoins cités à charge, et notamment de celle de M. le colonel Gavot, que l'on voyait toujours de huit à dix élèves chez M. Berthier ; que plusieurs de ces élèves mangeaient et logeaient chez lui, dans son domicile, rue Saint-Jacques, n^o 277, ou dans une maison qu'il avait louée en face, sous le nom d'un de ses surveillans.

M. Berthier a soutenu qu'il n'avait jamais eu plus de trois ou quatre élèves à la fois ; qu'il pouvait y avoir eu erreur sur le nombre de ses pensionnaires, parce que plusieurs externes venaient chez lui à des heures fixes prendre des leçons particulières.

MM. Taillefer et Bourdon, inspecteurs de l'Université, ont sur ce point justifié les allégations de M. Berthier. M. Bourdon a cependant cru qu'il était de son devoir de déclarer au Tribunal qu'il y avait, à son avis, de la part de M. Berthier, contravention aux réglemens de l'Université, et qu'à plusieurs reprises il avait averti ce dernier des dangers qu'il courait.

M. Champanhet, avocat du Roi, après avoir rappelé, en fait, que la prévention n'avait été dirigée contre M. Berthier que sur le bruit public, que sur une sorte de *clameur de haro* qui s'était élevé contre ce prévenu, a conclu, par application des décrets des 17 août 1808 et 15 novembre 1811, à l'annulation et à la clôture de la maison. M. l'avocat du Roi a surtout insisté sur ce que M. Berthier méritait d'autant moins la faveur des magistrats, qu'il avait été averti, et qu'il lui avait même été accordé un délai pour fermer son établissement, sans qu'il déférât à ces sommations.

M^e Thévenin fils, avocat de M. Berthier, a répondu qu'en convenant de ne pas créer de nouvelles maisons d'éducation pendant le temps ci-dessus mentionné, son client n'avait pas entendu s'interdire l'exercice de ses facultés intellectuelles et le droit d'avoir chez lui un certain nombre d'élèves.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Foussier, avoué de M. Brissaud, sur l'exactitude de certains faits, a continué la cause à huitaine pour le prononcé du jugement.

— Le nommé Devèze, fusilier au premier régiment d'infanterie de la garde royale, paraissait aujourd'hui devant le premier conseil de guerre, sous la prévention de vol envers son camarade, le nommé Faron, fusilier au même corps, délit puni par le Code militaire de 1793, de la peine de six ans de fers. Après avoir établi les charges de l'accusation, M. Lebreton, capitaine au 6^e régiment de la garde, remplissant les fonctions de rapporteur, a comparé les rigueurs de la législation de 1793 aux bienfaits de celle qui est annoncée à l'armée. « Cette espèce d'interregne de législation, a-t-il ajouté en terminant son réquisitoire, nous semble révéler un grand besoin social ; c'est par vous, Messieurs, qu'il est plus justement apprécié et plus vivement senti ; vous examinerez s'il appartient au 1^{er} conseil de guerre de s'en rendre l'interprète. Si, pressés par la lettre d'une loi rigoureuse, vous alliez porter une condamnation sévère, du moins par une demande en commutation de peine motivée sur l'état de la législation, vous pourriez accélérer pour un infortuné le bienfait de la loi qui nous est promise. »

Le conseil, après avoir entendu la défense présentée par M^e Riquet, a déclaré l'accusé coupable de vol envers un particulier et non envers son camarade ; et faisant application du Code pénal ordinaire, a condamné Devèze à trois ans de prison.

Le conseil n'a rien statué sur la demande en commutation. On assure qu'une circulaire du ministère de la guerre enjoint aux divers conseils de France de ne plus présenter désormais des demandes ni en grâce, ni en commutation de peines.

ANNONCES JUDICIAIRES

A l'audience des criées du Tribunal civil de Compiègne, Adjudication préparatoire, le jeudi 30 avril 1829, sur licitation entre majeurs; entre autres biens:

D'une grande et belle MAISON, sise à Marigny-lès-Compiègne, appelée l'ancien Hôtel de Bouillon; composée de plusieurs corps de bâtimens entre cours et jardins, de cours et basses cours, d'un vaste et beau jardin, dessiné à l'anglaise, planté d'arbres fruitiers et d'agrément. Le tout contient 4 hectares 66 ares 77 centiares (14 mines 63 verges mesure du lieu), et est estimé par l'expertise, à 42,000 fr.

S'adresser à Compiègne :

- 1° A M. BOULEE, entrepreneur de bâtimens;
2° A M^e VIET, avoué poursuivant;
3° A M^e LAURENT
4° A M^e LIGNEREUX } avoués colicitans.
5° A M^e PORLIER
6° A M^e POTTIER, notaire.

Vente par autorité de justice sur la place publique de la commune d'Ivry, le dimanche 29 mars 1829, issue de l'office divin, consistant en étouffoirs en tôle et fer, échelles, traîneaux, tombereaux, et autres outils, table, fauteuil, un cheval hors d'âge, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 28 mars 1829, heure de midi, consistant en bureau, secrétaire, coffre, grillage, cartonnier, chaises, tables, baromètre, chapeaux d'homme, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant châtelet de Paris, le samedi 28 mars 1829, heure de midi, consistant en commode, secrétaire, glaces, cabaret en porcelaine, vases en cristal, guéridon, pendules en bronze, flambeaux, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 28 mars 1829, heure de midi, consistant en pendules, secrétaire, horloge, glaces, montres en or à cadran d'argent, chaises, fauteuil, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 28 mars 1829, heure de midi, consistant en tables, bureau, vases, gravures, commode, secrétaire, fontaine filtrante, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant châtelet de Paris, le samedi 28 mars 1829, heure de midi, consistant en poêle en faïence, tables, fontaine, fourneau portatif, armoires, chaises, commode, baromètre, casseroles en cuivre, et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE

DE PICHON ET DIDIER,

ÉDITEURS DES OEUVRES DE POTHIER, REVUES PAR M. DUPIN, DES OUVRAGES DE MM. CARRÉ, LEGRAVEREND, ETC., ETC.

QUAI DES AUGUSTINS, n° 47.

DES LACUNES

ET DES BESOINS

DE LA

législation française

EN MATIÈRE POLITIQUE ET EN MATIÈRE CRIMINELLE,

Ou du défaut de sanction dans les Lois d'ordre public, précédées d'Observations sur le Jury en France;

Par M. J.-M. LEGRAVEREND.

2 vol. in-8° (nouvelle édition). — Prix : 12 fr.

LIBRAIRIE DE RAPILLY,

Passage des Panoramas, n° 43.

COLLECTION DES ROMANS GRECS,

Publiés par MM. COURRIER, TROGNON, BUCHON, et autres

hellénistes distingués. — 4 vol. in-8°, prix : 23 fr. — Chaque partie se vend séparément.

Savoir : DAPHNIS et CHLOË, 1 vol. in-8., prix : 5 fr. TRÉACÈNE et CHARICLÉE, 2 volumes in-8. 12 fr.

L'ANE DE LUCIUS DE PATRAS, 1 volume in-8. 6 fr.

PROJET D'UNE INSTITUTION D'ORDRE PUBLIC,

DE

GARANTIE JUDICIAIRE, ETC.,

A ÉTABLIR

PRÈS LES COURS, TRIBUNAUX ET JUSTICES DE PAIX DU ROYAUME,

Sous le titre d'organisation des ARBITRES DE COMMERCE,

PAR SÉB.-LIS. ROSAZ,

Auteur de plusieurs ouvrages sur les matières commerciales, etc. Auteur et Propriétaire-Conservateur de la Collection générale des Monumens Lyonnais modernes, pour servir à l'histoire de la Révolution Française.

A Paris, chez le CONCIERGE du Tribunal de Commerce (boîte aux lettres), au palais de la Bourse.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M^e JUGE, NOTAIRE,

Rue du Marché-Saint-Honoré, n° 5.

A vendre,

1° Un fort bel HOTEL parfaitement distribué, ayant appartenu à Talma, sis à Paris, rue de la Tour-des-Dames, n° 9, quartier de la Chaussée-d'Antin, avec cour et jardin, écuries et remises pour plusieurs chevaux et voitures.

On donnera de grandes facilités pour le paiement.

S'adresser à M^e JUGE, notaire à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n° 5, sans un billet duquel on ne pourra visiter les lieux.

2° Une fort jolie MAISON de campagne sise à Chatenay, près Sceaux, rue d'Antony.

Cette maison est élégamment construite et parfaitement distribuée. Écuries pour six chevaux et remises, jardin planté à l'anglaise, orné de statues, pièces d'eau alimentées par une source, jardin potager et verger, le tout d'une contenance de 8 arpens environ. Cette maison est garnie d'un beau mobilier.

S'adresser à M^e JUGE, notaire à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n° 5;

Et à M^e GARNON, notaire à Sceaux.

3° Grande et belle MAISON de campagne sise à Colombes, rue Saint-Denis, n° 24, à une lieue de Paris, avec jardin de 22 arpens planté en partie à l'anglaise, avec une grande pièce d'eau, et partie en potager.

La maison est vaste et parfaitement distribuée. Cour, basse-cour, écuries et remises, belle salle de billard garnie de tous ses accessoires.

S'adresser à M^e JUGE, notaire à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n° 5.

4° Le CHATEAU DE LA THUILERIE, situé commune d'Auteuil, vis à vis le nouveau pont de Grenelle, sur la route de Paris à Versailles.

Cette propriété, l'une des plus belles des environs de Paris, consiste en un fort beau et vaste château bien distribué et en bon état, cour, bâtimens, écuries et remises, en un pavillon, serre, orangerie, vacherie et logement de jardinier; en un grand parc et jardin clos de murs, planté tant en arbres d'agrément, allées irrégulières, charmilles, bosquets et futaies, qu'en potager, le tout contenant environ 9 hectares (27 arpens), et en une glacière en dehors des murs du parc.

Plus, trois pièces de terre hors le parc, contenant environ 20 arpens, qu'on vendra avec le château ou séparément, au gré des amateurs.

S'adresser à M^e JUGE, notaire à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n° 5, dépositaire des titres de propriété;

A M^e AUDOUIN, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, n° 33; Et à M. RAMÉ, architecte, rue de l'Oratoire-du-Roule.

A vendre en la chambre des notaires de Paris, le 28 avril 1829, sur la mise à prix de 320,000 fr., une belle et grande MAISON sise à Paris, rue Saint-Germain-des-Prés, n° 15, en face la poste aux chevaux, d'un produit annuel de 25,000 fr. S'adresser à M^e ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, n° 7.

A vendre par adjudication sur une seule publication, en la chambre des notaires de Paris, et par le ministère de M^e DALOZ, l'un d'eux, le mardi 28 avril 1829, heure de midi, une MAISON avec jardin, écurie et remises, située à Paris, rue Saint-Louis, n° 39, au Marais. Mise à prix : 65,000 fr. S'adresser à M^e DALOZ, notaire, rue Saint-Honoré, n° 333.

ÉTUDE DE M^e FORQUERAY, NOTAIRE,

Place des Petits-Pères, n° 9, à Paris.

Vente par adjudication volontaire, sur une seule publication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e FORQUERAY, l'un d'eux, le mardi 7 avril 1829, heure de midi, d'une jolie MAISON en très belle vue, située à Clignancourt, rue Saint-Denis, n° 46, commune de Montmartre; deux beaux jardins bien plantés, avec source d'eau vive et bas-

sin, une écurie, une remise, dépendent de cette maison, qui est très commodément distribuée. La rue Saint-Denis va être pavée. Le tout peut se diviser aisément.

S'adresser, pour prendre connaissance du cahier des charges, à M^e FORQUERAY, notaire à Paris, place des Petits-Pères, n° 9;

Et pour voir ladite maison, sur les lieux, de dix à quatre heures.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

GRILLES EN FER CREUX DE TOUTE ESPÈCE,

Balcons, rampes d'escaliers, etc., fabriquées à Besançon par MM. GANDILLOT frères et ROY.

L'utilité de cet établissement nouveau ne peut manquer d'être appréciée par MM. les propriétaires et architectes, qui, avec une économie des deux tiers sur le fer massif, trouveront dans les ouvrages ainsi construits une solidité telle que, d'après la théorie, confirmée par de nombreuses expériences, un barreau de fer creux de 9 lignes de diamètre, par exemple, présente la même force qu'un barreau massif de 8 lignes. Les communes et le gouvernement lui-même s'empresseront aussi d'utiliser cette industrie nouvelle, en lui confiant des constructions dont la durée ne saurait être douteuse, d'après surtout le nouveau perfectionnement apporté à ces ouvrages, en les remplissant d'un mastic extrêmement adhérent, qui, tout en contribuant sensiblement à leur solidité, en met les parois intérieures à l'abri de la rouille.

L'un des chefs de l'établissement, M. GANDILLOT-MARQUISET, ancien élève de l'École polytechnique, est en ce moment à Paris. Les personnes qui désireront voir les échantillons dont il est muni et prendre de vive voix des renseignements, le trouveront tous les jours, de midi à quatre heures, hôtel de Bretagne, rue du Bouloir, n° 7.

AVIS.

L'expérience a démontré hautement l'efficacité des CEINTURES ANTI-RHUMATISMALES de laine, teinture orientale, de la fabrique de M. TROTRY-LATOUCHE, et qui ont reçu l'approbation de l'Académie royale de médecine. M. DELACROIX, chirurgien herniaire du Roi, est parvenu, après avoir bien observé et constaté les bons effets de ces Ceintures, à les modifier assez heureusement pour qu'elles puissent, en contenant les parois abdominales, prévenir les hernies ombilicales.

On trouve ces Ceintures toutes disposées à son établissement, rue des Vieux-Augustins, n. 18, au fond de la cour.

CHOCOLAT BLANC

DE LÉCONTE, PHARMACIEN, RUE SAINT-DENIS, n° 235.

Ce Chocolat, connu depuis huit ans, est recommandé avec grand succès par les plus célèbres médecins comme le meilleur moyen à employer pour réparer les forces digestives et languissantes. Il convient surtout aux personnes d'une constitution faible, à celles qui relèvent de maladie et qui réclament des alimens fortifiants et faciles à digérer. IL Y A DES CONTRE-FAÇONS.

Le même pharmacien est aussi l'inventeur de la PÂTE DE LICHEN, tant recommandée pour les rhumes, les catarrhes et toutes les affections de poitrine.

A vendre, 500 fr., secrétaire, commode, lit, table de nuit, lavabo, table de jeu, table de salon, et 200 fr., belle pendule, vases et flambeaux. S'adresser rue Traversière-Saint-Honoré, n° 41.

A vendre, magnifique pendule, vases et flambeaux modernes et très bien dorés, 280 fr. S'adresser au portier, rue Montmartre, n° 20.

AUX MONTAGNES RUSSES, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 11, au premier. Draps pour pantalons, couleurs les plus à la mode, 13, 15 et 17 fr.; Sedan et Louviers superfines toutes couleurs, pour redingotes et habits, 22, 24 et 28 fr. D'excellents tailleurs se chargent des confections. Pantalons de fantaisie, 25 fr.; redingotes et habits de toutes couleurs en draps de première qualité, 75 et 80 fr.

MANÈGE PELLIER. — Ecole d'équitation nouvellement établie rue Montmartre, n° 113, près des Messageries royales.

TRIBUNAL DE COMMERCE

FAILLITES. — Jugemens du 25 mars 1829.

Flandre, tailleur, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, n° 5. (Juge-Commissaire, M. Panis. — Agent, M. Lesage, rue Saint-Denis, n° 363.)

Blaise, libraire, quai des Augustins, n° 39. (Juge-Commissaire, M. Panis. — Agent, M. Belin-Leprieur, rue Pavée-Saint-André-des-Arcs, n° 5.)

Debriges et C^e, la société ayant pour objet la mouture du blé, établie à Villiers-la-Garenne, canton de Neuilly. (Juge-Commissaire, M. Samson. — Agent, M. Bidard, rue des Monlins, n° 9.)

Demoiselle Rozé, commissionnaire en dentelles, rue Marié-Stuart, n° 12. (Juge-Commissaire, M. Labbé. — Agent, M. Petit, rue du Monceau-Saint-Gervais, n° 9.)

Leprince et Gay, marchands de soieries et nouveautés, rue Castiglione, n° 7. (Juge-Commissaire, M. Aubé. — Agent, M. Champagne, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 29.)

Labour, corroyeur, rue Comtesse-d'Artois, n° 22. (Juge-Commissaire, M. Sanson. — Agent, M. Forjonel, rue Saint-Sauveur, n° 16.)

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.